

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE MONTARNAUD

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 juin 2020

Le vingt-neuf juin deux mille vingt à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Montarnaud se sont réunis dans la salle des fêtes, sur la convocation qui leur a été adressée par voie dématérialisée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Convocation affichée le 23 juin 2020.

Présents : ABBAOUI Nora, BAILLY Thierry, BONNIER Hélène, BOUYSSOU Valérie, BROCC Christine, CARRIERE Pierre, CAZENAVE Nicolas, DERAMIERI Yohan, DIAZ Aurélie, DUBUC Guillaume, GARCIA Anthony, HAMDAOUI Fatiha, HENRY Gilles, IBANES François, ILLUMINATI Laurent, LANTERI Pascale, LECROISEY Eric, MONTAVON Céline, PUGENS Jean Pierre, SALLES Natacha, SURRIRAY Xavier, TERRAILLON Denis, TEISSIER Monique, TUFFERY Frédérique, VALOIS Anne, VIALLET Stéphanie.

Absents ou excusés :

MANDANTS

MANDATAIRES

LAGORCE Simon

TUFFERY Frédérique

Mme BROCC Christine a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publication le : 2/07/2020

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 2 JUIL. 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

2020-34- Délibération prescrivant la relance de la révision du PLU, redéfinissant les objectifs poursuivis et fixant les nouvelles modalités de la concertation.

Madame TUFFERY, Conseillère Déléguée à l'urbanisme, présente au Conseil municipal les raisons pour lesquelles la relance de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

En effet, le PLU opposable a été approuvé le 9 juillet 2008, mis à jour par arrêtés des 31 mars 2011, 21 août 2012, 26 mars 2015 et 4 décembre 2017 et modifiés par délibérations des 8 décembre 2009 (modifications N°1 et 2 et modifications simplifié n°1 et 2), 30 novembre 2010 (modification simplifiée n°3), 27 janvier 2011 (modification n°3), 22 mai 2012 (révision simplifiée n°4), 21 août 2012 (modification n°4), 1er septembre 2016 (modification n°6), 14 juin 2018 (modification n°5) et 27 septembre 2018 (modification n°8).

Une révision générale du PLU avait été engagée le 27 novembre 2012. Un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avait eu lieu en conseil municipal en date du 22 mai 2014.

Le projet avait été arrêté le 28 juin 2016 et notifié aux personnes publiques associées (PPA) afin de recueillir leurs avis.

Plusieurs avis défavorables rédhibitoires ont été exprimés par les PPA, notamment relatifs aux objectifs de modération de la consommation d'espaces et à l'adéquation du projet avec les besoins et ressources du territoire, de sorte que la procédure a été suspendue.

L'ancienneté du PLU opposable (2008) et la multitude de ses modificatifs renforcent la nécessité de doter la commune d'un document cohérent et adapté aux attendus législatifs et du territoire actuel.

La croissance démographique rapide de la commune et l'étalement urbain généré rendent nécessaires de rééquilibrer le territoire en termes d'équipements et de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

La relance de la procédure de révision constitue en outre une opportunité pour valoriser l'identité de la commune en protégeant son patrimoine naturel, architectural et paysager et en pérennisant son activité agricole. Elle constitue également l'opportunité de dynamiser l'économie du territoire et de valoriser ses atouts touristiques.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publication le :

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Il apparaît donc nécessaire de redéfinir les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable dans le cadre de la relance de la révision du PLU et de fixer les modalités de la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Après avoir entendu l'exposé de Madame TUFFERY,

Et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés et trois abstentions (C. MONTAVON, N. SALLES, E. LECROISEY) :

1/ de relancer sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec comme objectifs de :

Mettre en conformité le PLU avec les lois et le cadre réglementaire (Lois ALUR, ELAN,...), intégrer les prescriptions du PLH, prendre en compte la démarche et les orientations du SCoT Pays Coeur d'Hérault en cours d'élaboration et prendre en compte les autres documents supérieurs (PCAET ...);

Poursuivre un développement harmonieux et durable du territoire de la commune en protégeant les secteurs à forts enjeux paysagers et environnementaux

Protéger durablement l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine bâti

Préserver les espaces agricoles de la commune

Répondre aux besoins de la population en termes de mobilités, d'équipement et de service

Développer les activités économiques, touristiques et culturelles

Assurer la bonne prise en compte des risques, des pollutions et de nuisances.

L'ensemble des objectifs constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2/ d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3/ de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publication le :

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,
Information par voie de presse, affichage, site internet de la ville ou tout autre moyen jugé utile

Dossier de PLU disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels

Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture

Organisation d'au moins deux réunions publiques

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4/ de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

5/ de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

6/ d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

7/ d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

8/ de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

A M. le Préfet de l'Hérault ;

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publication le :

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

A M. le Président du Conseil Régional ;

A M. le Président du Conseil Départemental ;

Et le cas échéant:

A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,

A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriaux limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas lui-même couvert par un schéma de cohérence territoriale

A l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait à Montarnaud, le 1^{er} Juillet 2020.

Le Maire,

Jean Pierre PÉGENS



PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 2 JUL. 2020

D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publication le :

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

